

4

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES INGÉNIEURS ET CADRES DE LA MÉTALLURGIE**
du 13 mars 1972 modifiée par les avenants du 18 mars 1982,
du 12 septembre 1983, du 25 janvier 1990, du 29 janvier 2000,
du 24 octobre 2001, par l'accord du 26 février 2003,
par l'avenant du 19 décembre 2003 et
par l'accord national du 3 mars 2006*

PRÉAMBULE

Le but de la présente convention collective est de donner aux ingénieurs et cadres des industries des métaux les garanties en rapport avec le rôle qu'ils assument dans les entreprises et de leur assurer le maintien d'une hiérarchie correspondant à ce rôle.

La présente convention collective a, d'autre part, pour but de se substituer à l'accord du 8 décembre 1969 intervenu entre les parties et rendant contractuelle la Recommandation commune de 1960-1964 et aux conventions collectives régionales existantes.

I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Champ d'application

1° - Champ d'application professionnel

Sont liées par la présente convention collective nationale les entreprises visées par l'Annexe I sur son champ d'application professionnel.

2° - Champ d'application territorial

La présente convention s'applique aux entreprises ou établissements répondant aux dispositions du 1° ci-dessus pour leur personnel métropolitain et pour leur personnel placé en situation de déplacement dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

3° - Personnel visé

Le personnel visé par la présente convention est ainsi défini :

a) *Années de début (position I). Les dispositions relatives aux années de début s'appliquent au personnel de l'un ou l'autre sexe suivant :*

- *ingénieurs diplômés selon les termes de la loi et engagés pour remplir immédiatement ou au bout d'un certain temps une fonction d'ingénieur ;*
- *autres diplômés engagés pour remplir immédiatement ou au bout d'un certain temps des fonctions de cadres techniques, administratifs ou commerciaux et titulaires de l'un des diplômes nationaux suivants :*
 - . *Institut supérieur des affaires,*
 - . *École des hautes études commerciales,*
 - . *Écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises,*
 - . *École supérieure des sciences économiques et commerciales,*
 - . *Institut commercial relevant d'une Université,*

* Les dispositions résultant de l'accord du 3 mars 2006 sont en italique.